



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE EXECUTION BUDGETAIRE

**Arrêté n° 110/2023**  
**Constituant la régie de recettes des Archives départementales et du Patrimoine**  
**HELIOS N° 1**  
**De la Direction des Archives départementales et du Patrimoine**  
**Rue Heurtault de Lammerville**  
**18000 BOURGES**

**Le président du Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-5-2, R. 1617-6 à R. 1617-10, R. 1617-16, et R. 1611-17 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu la délibération n° AD 482/2022 du Conseil départemental du 5 décembre 2022 mettant en place d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et revalorisation indemnitaire des agents du Département ;

Vu l'arrêté n° 165/2021 du 2 juin 2021 du Président du Conseil départemental portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction des Archives départementales et du Patrimoine pour l'encaissement de produits de ventes ;

Vu l'arrêté n° 282/2021 du 30 septembre 2021 du Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général des services départementaux du Cher ;

Considérant que la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics conduit à l'abrogation du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et à la suppression du cautionnement obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits de ventes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 10 février 2023 ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 165/2021 du 2 juin 2021 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction des Archives départementales et du Patrimoine pour l'encaissement de produits de ventes, est abrogé.

**Article 2** : Il est constitué une régie de recettes auprès des Archives départementales et du Patrimoine pour l'encaissement de produits de ventes.

**Article 3** : Cette régie est installée à la Direction des Archives départementales et du Patrimoine - Rue Heurtault de Lammerville - 18000 BOURGES.

**Article 4** : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- travaux de reprographie et/ou cartes de photocopies prépayées,
- ventes de publication,
- frais d'envoi en cas d'expédition de ces exemplaires,
- objets publicitaires concernant la Résistance et la Déportation.

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- au moyen de chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu délivré dans une série continue par une caisse enregistreuse.

**Article 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

**Article 8** : Le régisseur versera auprès du comptable public assignataire du Département du Cher le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au moins bimestriellement.

**Article 9** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire du Département du Cher la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**Article 10** : En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, il est désigné un mandataire suppléant.

Le régisseur peut être assisté de 10 mandataires.

**Article 11** : Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise.

**Article 12** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 13** : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités.

**Article 14** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 15** : Le directeur général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

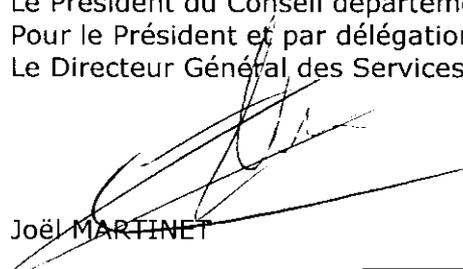
Dans les conditions prévues au V de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales, toute personne peut demander à obtenir sur papier une copie du présent arrêté. Si la demande est adressée sous forme électronique, celle-ci devra être envoyée à [service.juridique@departement18.fr](mailto:service.juridique@departement18.fr) ou depuis la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

**Article 17** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le **15 FEV. 2023**

Le Président du Conseil départemental du Cher,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

  
Joël MARTINET

Accusé de réception en préfecture  
018-221800014-20230216-A110-2023-AI  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Acte transmis au contrôle de légalité le :

Acte publié le : 17 février 2023

Accusé de réception en préfecture  
018-221800014-20230216-A110-2023-AI  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023